

**POUR DÉCISION**

## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Composition du Conseil d'administration**

1. La résolution concernant la représentation de l'Afrique au Conseil d'administration du Bureau international du Travail <sup>1</sup> adoptée à la onzième Réunion régionale africaine de l'Organisation internationale du Travail (Addis-Abeba, 24-27 avril 2007) a été examinée à la 299<sup>e</sup> session (juin 2007) puis à la 300<sup>e</sup> session (novembre 2007) du Conseil d'administration, à la fois au sein de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) et en séance plénière <sup>2</sup>.
2. Le document présenté par le Bureau à la Commission LILS (à qui la question était soumise conformément à une décision du bureau du Conseil d'administration) visait à faciliter la discussion en rappelant les différents critères utilisés au fil du temps pour assurer la représentation des régions géographiques et des pays au sein du Conseil d'administration. Il est indiqué ainsi dans le document que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, certains des sièges au sein du Conseil d'administration sont électifs alors que les autres sont non électifs. Il est fait mention à cet égard de la décision de porter de huit à dix le nombre des sièges réservés aux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, adoptée en 1954, de l'adoption de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, qui prévoit entre autres le doublement du nombre de sièges au sein du Conseil d'administration et la disparition de la notion de sièges non électifs, ainsi que de l'adoption en 1995 d'un amendement au Règlement de la Conférence – qui régit la composition actuelle du Conseil d'administration – en vue d'autoriser l'élection de membres adjoints et une répartition régionale des sièges de membres titulaires et de membres adjoints, qui tient compte dans la mesure du possible de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986.
3. Il ressort de la résolution susmentionnée ainsi que des discussions tenues au sein de la Commission LILS comme au sein du Conseil d'administration que les Etats Membres de la région africaine ne sont pas satisfaits de la répartition actuelle des sièges gouvernementaux au Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Ainsi, la teneur des débats montre clairement que les Membres africains représentés au Conseil d'administration jugent discriminatoire l'absence de tout Membre africain parmi les dix Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable.
4. Dans la résolution, il est dit que des «mesures urgentes» doivent être prises par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par la Conférence internationale du Travail. Comme suite aux débats mentionnés ci-dessus, et conformément à la décision du Conseil

<sup>1</sup> Document GB.300/6.

<sup>2</sup> Documents GB.300/LILS/4 et GB.300/13.

d'administration, le Bureau a établi le présent document qui vise à présenter les différentes options envisageables à cet égard.

5. Trois options semblent possibles en vue de la réforme visée, sans compter la solution consistant à lancer une nouvelle campagne en faveur de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, qui a fait l'objet d'un examen distinct à la 300<sup>e</sup> session du Conseil d'administration. Ces options sont les suivantes:
- **Option 1 – décision par le Conseil d'administration de réexaminer la composition du groupe des dix «Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable»**, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution de l'OIT, ce qui n'appellerait aucune modification du cadre juridique existant, mais pourrait – selon les critères utilisés – se traduire par une modification de la répartition des sièges gouvernementaux du Conseil d'administration<sup>3</sup>.
  - **Option 2 – proposition d'un nouvel amendement** à la Constitution de l'OIT, qui porterait sur l'article 7 et devrait être soumis pour examen au Conseil d'administration puis à la Conférence, conformément à l'article 36 de la Constitution de l'OIT<sup>4</sup>. Un tel amendement pourrait porter sur le nombre des sièges non électifs, la répartition de ces sièges entre régions géographiques ou l'un et l'autre de ces

<sup>3</sup> Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution de l'OIT se lit comme suit:

«Le Conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne se sera pas prononcée.»

Le Règlement du Conseil d'administration indique ce qui suit au sujet de la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable:

«1.3.1. Le Conseil d'administration ne prendra aucune décision au sujet de toutes questions relatives à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, à moins que la question de la modification de la liste de ces Membres ne fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la session et que le Conseil ne soit saisi d'un rapport de son bureau portant sur la question qu'il s'agit de décider.

1.3.2. Avant de recommander au Conseil d'administration une modification quelconque à la liste des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, le bureau du Conseil devra obtenir l'avis d'un comité nommé par le Conseil d'administration et comprenant des experts compétents pour fournir des avis au sujet des critères les plus appropriés pour mesurer l'importance industrielle et au sujet de l'importance industrielle relative des différents Etats, établie sur la base de ces critères.»

La considération qui a inspiré la détermination de la composition de ce comité d'experts «a toujours été d'avoir recours à des autorités statistiques du plus haut niveau, tout en ne faisant figurer dans le comité personne qui provienne d'Etats susceptibles de se trouver soit juste au-dessus soit juste au-dessous de la ligne de démarcation entre un Etat ayant l'importance industrielle la plus considérable et les autres pays» (voir procès-verbaux de la 172<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mai-juin 1968), p. 41, et document GB.300/LILS/4, paragr. 12 à 23).

<sup>4</sup> L'article 36 de la Constitution de l'OIT se lit comme suit:

«Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.»

éléments. Il conviendrait d'indiquer dans le nouvel amendement quel serait son effet sur l'Instrument d'amendement de 1986.

- **Option 3 – rappel aux gouvernements qu'ils ont la possibilité de répartir les sièges revenant à leur région** de sorte à rendre compte de l'évolution des priorités et besoins et d'assurer, le cas échéant, la représentation permanente de certains gouvernements ou de certaines sous-régions au sein du Conseil d'administration. Les régions pourraient conclure des protocoles régionaux régissant leur représentation au sein du Conseil d'administration. Il appartiendrait aux groupes régionaux de se prononcer sur la conclusion et la révision éventuelle de tels protocoles régionaux, qui n'appelleraient pas de décision du Conseil d'administration en tant que telle<sup>5</sup>. Cette option respecte le principe de l'autonomie des groupes. Les aspects intéressant une région particulière pourraient être traités par le groupe gouvernemental régional considéré.

6. Outre les trois options décrites ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait décider de **lancer une nouvelle campagne visant à favoriser l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986**. Cet Instrument d'amendement a été ratifié par 89 Membres à ce jour (la dernière ratification date du 12 novembre 1997), dont deux des dix Membres «dont l'importance industrielle est la plus considérable», à savoir l'Inde et l'Italie. La liste des ratifications figure en annexe au présent document. L'entrée en vigueur de l'amendement dépend:

- de la ratification ou de l'acceptation du texte par trois des huit Membres restants dont l'importance industrielle est la plus considérable (Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, Fédération de Russie); et
- de la ratification du texte par 32 Etats Membres supplémentaires au total (sur la base de 181 Etats Membres), en comptant les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable.

<sup>5</sup> Les travaux prolongés qui ont débouché sur l'adoption de l'Instrument d'amendement de 1986 ont visé notamment l'examen de protocoles régionaux, ou sous-régionaux s'agissant de l'Europe, ainsi que de tous les autres éléments de l'amendement, en tant que composantes de l'ensemble de mesures devant être acceptées en bloc en vue de l'adoption du texte. Voir Conférence internationale du Travail, 69<sup>e</sup> session (1983), *Compte rendu provisoire n° 2, Rapport de la 21<sup>e</sup> session du Groupe de travail sur la structure*, p. 13, paragr. 5, 6 et 7, et *Résumé et conclusions finales des rapports du Groupe de travail sur la structure*, p. 16, paragr. 8. Il est question dans ce dernier texte de la conclusion du protocole pour l'Europe occidentale du 11 février 1983 (devant entrer en vigueur après dépôt des ratifications des trois quarts des Etats Membres intéressés; voir annexe III du rapport de la 20<sup>e</sup> session du Groupe de travail sur la structure, *Compte rendu provisoire n° 2*, p. 11), dans le contexte de l'accord conclu précédemment «entre les Etats de l'Europe occidentale et les Etats socialistes de l'Europe de l'Est», ainsi que de l'élaboration par les Etats de l'Europe de l'Est et de l'Afrique de textes similaires devant encore être soumis à l'approbation des ministres du travail intéressés. Voir aussi Conférence internationale du Travail, 69<sup>e</sup> session (1983), *Compte rendu provisoire n° 38, Rapport du Groupe de travail sur la structure et Conclusions de la Commission de la structure*, pp. 1 à 19, notamment les paragraphes 4 et 5 des conclusions et les annexes III (Protocole sur la répartition des sièges gouvernementaux de la région de l'Asie et du Pacifique pour le Conseil d'administration restructuré du Bureau international du Travail), IV (Arrangements relatifs à la répartition des sièges attribués aux Etats socialistes de l'Europe de l'Est au Conseil d'administration) et V (Bases pour la rédaction d'un projet de protocole de la région américaine pour la répartition des sièges gouvernementaux qui lui ont été attribués au Conseil d'administration). De tels protocoles sont obligatoires aux termes de l'Instrument d'amendement de 1986 mais ne pouvaient être conclus avant son adoption. Voir Conférence internationale du Travail, 72<sup>e</sup> session (1986), *Compte rendu provisoire n° 3*.

7. L'Instrument d'amendement de 1986 porte sur la question de la composition du Conseil d'administration ainsi que sur d'autres aspects<sup>6</sup>. Il suppose la disparition de la notion de sièges non électifs réservés à un certain nombre de Membres «dont l'importance industrielle est la plus considérable». En outre, il prévoit la modification du nombre total de sièges fixé par la Constitution ainsi que des règles régissant leur répartition. Certains des aménagements visés produiraient un effet similaire aux modifications du Règlement de la Conférence introduites en 1995 par des amendements adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 82<sup>e</sup> session<sup>7</sup>. Si l'Instrument d'amendement de 1986 entrait en vigueur, les modalités mises en place en 1995 n'auraient plus cours, sauf adoption de mesures visant à les maintenir en vigueur d'une façon compatible avec l'amendement. En application de l'amendement, le Conseil d'administration compterait 112 sièges, dont 56 réservés aux personnes représentant les gouvernements, 28 aux personnes représentant les employeurs et 28 aux personnes représentant les travailleurs.

**8. *Le Conseil d'administration voudra sans toute décider, à la lumière de la discussion, de la voie à suivre sur ce point.***

Genève, le 4 mars 2008.

*Point appelant une décision:* paragraphe 8.

<sup>6</sup> Pour un complément d'information sur cet Instrument d'amendement, on consultera le site Internet du bureau du Conseiller juridique à l'adresse: <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/amend/index.htm>

<sup>7</sup> Modification du Règlement de la Conférence adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 82<sup>e</sup> session (1995). Voir document GB.300/LILS/4, paragr. 6.

## Annexe

### Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (pas en vigueur <sup>1</sup>)

#### Liste des ratifications et acceptations mise à jour le 15 janvier 2008 (par ordre alphabétique)

Etat Membre	Mesure	Date d'enregistrement
1. Algérie	ratification	24 octobre 1988
2. Angola	acceptation	7 juin 1988
3. Arabie saoudite	ratification	16 juin 1988
4. Argentine	ratification	14 octobre 1991
5. Autriche	ratification	13 juin 1989
6. Bahreïn	ratification	29 avril 1987
7. Bangladesh	ratification	26 mai 1987
8. Barbade	ratification	8 mai 1987
9. Bélarus	acceptation	1 <sup>er</sup> juin 1989
10. Belgique	acceptation	16 mars 1988
11. Bénin	acceptation	16 décembre 1986
12. Botswana	ratification	7 juillet 1986
13. Burkina Faso	ratification	20 novembre 1992
14. Burundi	ratification	9 octobre 1987
15. Cameroun	ratification	12 février 1988
16. Chili	ratification	28 septembre 1993
17. Chypre	ratification	10 août 1989
18. Colombie	ratification	20 décembre 1993
19. Comores	ratification	13 juin 1990
20. Congo	ratification	8 mars 1989
21. Costa Rica	ratification	19 décembre 1986
22. Côte d'Ivoire	ratification	14 août 1989
23. Cuba	ratification	31 août 1992
24. Danemark	ratification	19 mai 1987
25. Egypte	ratification	27 juin 1988
26. Emirats arabes unis	ratification	3 juin 1988
27. Equateur	ratification	13 octobre 1995
28. Ethiopie	ratification	29 janvier 1991

<sup>1</sup> L'instrument entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié/accepté par deux tiers des Etats Membres de l'OIT (121 sur 181 au 15 janvier 2008), dont cinq des dix Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable (signalés ici par «\*\*»).

<b>Etat Membre</b>	<b>Mesure</b>	<b>Date d'enregistrement</b>
29. Finlande	acceptation	2 juin 1987
30. Gabon	acceptation	23 janvier 1989
31. Ghana	ratification	17 juin 1988
32. Grenade	ratification	6 janvier 1987
33. Guatemala	ratification	20 mai 1994
34. Guinée	ratification	4 mai 1988
35. Guinée-Bissau	ratification	18 avril 1989
36. Guinée équatoriale	ratification	14 mai 1987
37. Hongrie	ratification	13 octobre 1988
38. Inde*	ratification	22 septembre 1988
39. Indonésie	ratification	26 septembre 1989
40. Iraq	ratification	24 septembre 1987
41. Islande	ratification	28 juillet 1987
42. Italie*	ratification	10 avril 1989
43. Jordanie	ratification	21 janvier 1987
44. Kenya	ratification	29 mai 1987
45. Koweït	ratification	8 mai 1987
46. Lesotho	ratification	9 juin 1988
47. Jamahiriya arabe libyenne	acceptation	22 novembre 1995
48. Luxembourg	ratification	3 mai 1991
49. Madagascar	ratification	15 mars 1989
50. Malaisie	acceptation	19 avril 1988
51. Malawi	acceptation	16 février 1987
52. Mali	ratification	19 avril 1988
53. Malte	acceptation	9 février 1988
54. Maurice	ratification	18 juin 1991
55. Mexique	acceptation	2 février 1988
56. Mongolie	acceptation	12 mars 1991
57. Mozambique	ratification	31 mai 1988
58. Namibie	ratification	12 novembre 1997
59. Niger	ratification	13 juillet 1988
60. Nigéria	acceptation	10 avril 1987
61. Norvège	ratification	12 août 1987
62. Nouvelle-Zélande	ratification	16 mars 1988
63. Ouganda	ratification	13 décembre 1990
64. Pakistan	ratification	10 juillet 1987
65. Pays-Bas	acceptation	12 octobre 1989
66. Pologne	ratification	11 mars 1992
67. République démocratique du Congo	ratification	14 juin 1989
68. Roumanie	ratification	14 mai 1990
69. Rwanda	ratification	3 juin 1988

<b>Etat Membre</b>	<b>Mesure</b>	<b>Date d'enregistrement</b>
70. Saint-Marin	ratification	16 mars 1988
71. Sénégal	ratification	8 mars 1988
72. Sierra Leone	ratification	9 juin 1989
73. Soudan	ratification	6 juin 1990
74. Sri Lanka	acceptation	8 avril 1987
75. Suède	ratification	2 septembre 1987
76. Suisse	ratification	8 septembre 1987
77. Suriname	ratification	9 juin 1992
78. Swaziland	ratification	9 décembre 1988
79. Tanzanie, République-Unie de	ratification	26 novembre 1990
80. Tchad	ratification	4 octobre 1990
81. Thaïlande	ratification	31 mai 1991
82. Togo	ratification	8 juin 1988
83. Trinité-et-Tobago	ratification	30 avril 1987
84. Tunisie	ratification	23 février 1989
85. Turquie	ratification	26 septembre 1989
86. Ukraine	acceptation	12 juin 1989
87. Yougoslavie**	ratification	9 janvier 1990
88. Zambie	ratification	25 avril 1988
89. Zimbabwe	ratification	28 mars 1989

\* Figure parmi les Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable. \*\* Le Bureau a demandé à tous les Membres qui faisaient partie précédemment de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de préciser leur position concernant la ratification de l'Instrument d'amendement par cet Etat. La Serbie et la Croatie ont fait part récemment de leur intention de confirmer cette ratification.